

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUD

Matahiti 142
N° 38

TE VE'A A TE PUNA PO'NIESIA FARANI

Mahana 23
no Tetepa 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 871 BAC du 2 septembre 1993 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994. 1625

Arrêté n° 877 BF du 2 septembre 1993 nommant M. Claude Girard, intendant de la résidence du haut-commissaire, régisseur de la caisse d'avances du cabinet. 1626

EXTRAITS

Arrêté n° 856 MAFIC du 27 août 1993 portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.). ... 1626

Arrêté n° 857 MAFIC du 27 août 1993 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Karaté. . 1626

Décision n° 858 SATP du 31 août 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Fernandez André, inspecteur divisionnaire de la Police nationale, 5e échelon. 1626

Décision n° 859 SATP du 31 août 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Ciabrini Jacques, officier de paix principal de la Police nationale, 3e échelon. 1626

Décision n° 886 SATP du 7 septembre 1993 constatant l'arrivée à Papeete de M. Barutel Philippe, gardien de la paix de la Police nationale, 3e échelon. 1627

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 93-97 AT du 9 septembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut de la communication audiovisuelle. 1627

Délibération n° 93-98 AT du 9 septembre 1993 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 1627

Délibération n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 complétant les dispositions de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications". 1628

Délibération n° 93-100 AT du 9 septembre 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 96.000.000 CFP accordé par la Caisse française de développement à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. 1628

Délégation n° 93-101 AT du 9 septembre 1993 modifiant et complétant la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. 1629

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 784 CM du 10 septembre 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Hiva Oa-Atuona. . . 1629

EXTRAITS

Arrêté n° 779 CM du 10 septembre 1993 modifiant l'arrêté n° 251 CM du 30 mars 1993 relatif à l'aliénation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires. 1632

Arrêté n° 782 CM du 10 septembre 1993 accordant à M. Richard Pere le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991 pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Manini 2". 1632

Arrêté n° 783 CM du 10 septembre 1993 autorisant le paiement d'une indemnité pour rupture de bail. 1632

Arrêté n° 785 CM du 10 septembre 1993 ordonnant le versement à la Caisse de dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains complémentaires nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Takume (archipel des Tuamotu). 1632

Arrêté n° 786 CM du 10 septembre 1993 renvoyant en seconde lecture la délibération n° 1-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la prise en charge des frais de téléphone de MM. Sylvain Millaud, Michel Lehartel et Metua Tapu. 1634

Arrêté n° 787 CM du 10 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-93 du 27 avril 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget modifié de l'exercice 1993. 1634

Arrêté n° 788 CM du 10 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la commercialisation de poteaux en bois. 1634

Arrêté n° 789 CM du 10 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 5-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant approbation du compte financier de la Chambre d'agriculture de l'exercice 1992 et affectation du résultat de cet exercice. 1634

Arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993 complétant l'arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S. territorial. 1634

Arrêts n° 792 à n° 796 CM du 15 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 5-93 à n° 9-93 OTESSE du 15 juin 1993 : - adoptant le compte financier de l'exercice 1992 ; - portant affectation des résultats du budget, exercice 1992 ; - adoptant le budget de l'exercice 1993 avec décision modificative n° 1 ; - rapportant la délibération n° 2-93 OTESSE du 19 mars 1993 portant révision de la situation administrative de certains agents ; - confirmant la délibération n° 3-93 OTESSE du 19 mars 1993 accordant certains avantages à certains employés de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1635

Arrêté n° 797 CM du 15 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 13-93 OTESSE du 15 juin 1993 modifiant la délibération n° 12-92 OTESSE du 24 juin 1992 fixant les tarifs de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports. 1635

Arrêts n° 798 à n° 803 CM du 15 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 14-93 à n° 19-93 OTESSE du 15 juin 1993 accordant respectivement une subvention de quatre millions de francs (4.000.000 CFP) à l'A.S. Vaïete, l'A.S. Phénix, l'A.S. Dragon, l'A.S. Aorai et l'A.S. Excelsior, et une subvention de huit millions de francs (8.000.000 CFP) à l'A.S. Vaïotaha, pour la réalisation de leur complexe sportif. 1635

Arrêté n° 804 CM du 15 septembre 1993 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-93 OTESSE du 15 juin 1993 nommant M. Georges Hart, vice-président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs. 1635

Arrêté n° 806 CM du 15 septembre 1993 portant autorisation de transfert de la ligne de transports touristiques n° 413 (Tahiti) inscrite aux plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Tahiti et Moorea. 1635

Arrêté n° 807 CM du 15 septembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 à n° 18-93 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 13 juillet 1993. 1635

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêté n° 337 PR du 13 septembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. 1636

Arrêté n° 338 PR du 14 septembre 1993 portant nomination de M. Michel Paoletti en qualité de conseiller spécial auprès du Président du gouvernement. 1636

EXTRAITS

Arrêté n° 339 PR du 14 septembre 1993 portant nomination de M. Marc Hélias en qualité de conseiller technique auprès du Président du gouvernement. 1637

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

Arrêté n° 4025 MSE/IT du 10 septembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail. 1637

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS**EXTRAITS**

Arrêté n° 4024 MAE du 9 septembre 1993. — Avenant n° 2 à l'arrêté n° 5927 MUR du 9 octobre 1989 autorisant l'A.S. Phénix à réaliser un lotissement de 18 lots sur la parcelle cadastrée n° 1 (partie), section H1 (terre Teparepare). 1637

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**EXTRAITS**

Arrêté n° 4108 MAF du 14 septembre 1993 autorisant Mme Christine Laut, mandataire du magasin Laut, à installer et exploiter un groupe électrogène de secours et un dépôt d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Paea). 1637

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**EXTRAITS**

Arrêté n° 332 PR du 10 septembre 1993 accordant le versement d'une subvention à l'A.S. Fédération tahitienne de va'a. 1638

Arrêté rectificatif n° 333 PR du 10 septembre 1993 à l'arrêté n° 235 PR du 22 juin 1993 accordant le versement d'une subvention à l'A.S. Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire. 1638

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 93-25 Prés./AT du 9 septembre 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale. 1638

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Délibération municipale n° 93-33 du 9 août 1993 précisant la notion d'enfant à charge au profit des agents du cadre en activité ou à la retraite. 1638

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 6 août 1993 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale en service dans les postes isolés de Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 septembre 1993, page 12353). 1639

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 30 juillet 1993 complétant l'arrêté du 12 mai 1993 portant répartition entre les départements des emplois ouverts en 1993 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude. (J.O.R.F. du 27 août 1993, page 12096).

1639

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement. — Avis n° 607 ENR du 15 septembre 1993 portant recherche des héritiers de M. Teraiura a Maratai, M. Puhipuhi a Tiho, M. Tehitau a Faturau, M. Ofaimarama a Tapa et de M. Mataltea a Tatarata.

1640

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'août 1993.

1640

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.

1640

Annonces diverses.

1642

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 871 BAC du 2 septembre 1993 portant désignation des membres élus du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 7 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le Fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 79-127 du 13 février 1979 modifiant le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 742 du 7 juillet 1987 portant organisation des élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) ;

Vu l'arrêté n° 594 BAC du 22 juin 1993 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994) ;

Vu l'arrêté n° 643 BAC du 6 juillet 1993 modifiant l'arrêté n° 594 BAC du 22 juin 1993 ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu la désignation par l'assemblée territoriale de ses représentants au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, par arrêtés n° 10-93 AT du 11 juin 1993 et n° 13-93 AT du 3 août 1993,

Arrête :

Article 1er. — Consécutivement aux élections des représentants des communes au sein du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation d'une part et à la désignation par l'assemblée territoriale des représentants du territoire d'autre part, la composition du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (membres élus) est fixée comme suit pour la période du 1er août 1993 au 31 juillet 1994 :

1°) *Représentants des communes :*

Subdivision administrative des îles du Vent

Représentants titulaires : Représentants suppléants :

- | | |
|---|--|
| - M. Gaston Flosse (maire de Pirae) ; | - M. Tinomana Ebb (maire de Teva I Uta) ; |
| - M. Jacquie Graffe (maire de Paca) ; | - M. Marc Maamaatuaiahutapu (2e adjoint au maire de Papeete) ; |
| - M. Jacques Vii (maire de Punaauia) ; | - M. Patrick Révault (1er adjoint au maire de Punaauia) ; |
| - M. Roger Doom (maire de Tiarapu-Ouest). | - M. Boris Leontieff (maire de Arue). |

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

- | | |
|---|--|
| - M. Gaston Tong Sang (maire de Bora Bora). | - M. Rollon Ehu (1er adjoint au maire de Tahaa). |
|---|--|

Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier

- | | |
|-------------------------------------|------------------------------------|
| - M. Temauri Foster (maire de Hao). | - M. François Moo (maire de Anaa). |
|-------------------------------------|------------------------------------|

Subdivision administrative des îles Marquises

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - M. René Kohumoetini (maire de Ua Pou). | - M. Léon Lichtle (maire de Ua Huka). |
|--|---------------------------------------|

Subdivision administrative des îles Australes

- | | |
|--|---|
| - M. Taratiera Tepa (maire de Rurutu). | - M. Wilfrid Viriamu (maire de Tubuai). |
|--|---|

Représentants titulaires : Représentants suppléants :

2°) Représentants du territoire :

- | | |
|---|--|
| - M. Jean Juventin (président de l'assemblée territoriale) ; | - Mme Tuianu Le Gayic (présidente de la commission permanente) ; |
| - Mme Hilda Chalmont (présidente de la commission des affaires sociales). | - M. Guy Rauzy (conseiller territorial). |

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

ARRETE n° 877 BF du 2 septembre 1993 nommant M. Claude Girard, Intendant de la résidence du haut-commissaire, régisseur de la caisse d'avances du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances de la privatisation et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, instituant au haut-commissariat de la République en Polynésie française une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du cabinet ;

Vu l'arrêté n° 564 BF du 14 juin 1991 nommant M. Bruno Sourd, chef du cabinet du haut-commissariat, régisseur de la caisse d'avances du cabinet ;

Vu la décision n° 270 PEL.E2 du 29 mars 1993 confiant à M. Claude Girard, agent contractuel, 3e catégorie, 7e échelon, les fonctions d'intendant de la résidence du haut-commissaire ;

Vu la note n° 73 DIR.CAB du 20 juillet 1993 de M. le directeur de cabinet ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 564 BF du 14 juin 1991 est abrogé.

Art. 2.— M. Claude Girard, intendant de la résidence du haut-commissaire, est nommé régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissariat avec mission de payer les menues dépenses dans les conditions énumérées dans l'arrêté susvisé du 2 juillet 1986.

Art. 3.— M. Claude Girard est pécuniairement responsable de la conservation des fonds qu'il a reçus et de l'exactitude des décomptes de liquidation de la régie.

Art. 4.— En raison du montant limité des opérations à effectuer, M. Claude Girard, titulaire de la régie, est dispensé de constituer un cautionnement.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raphaël BARTOLT.

Par arrêté n° 856 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1993.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative est attribué aux personnes dont les noms suivent :

- Lethuillier Laurent Heiarri, n° 113 ;
- Teahu Terita, n° 114.

Par arrêté n° 857 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 août 1993.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Karaté, est attribué à M. Robert Raoulx.

Par décision n° 858 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1993.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 9 août 1993 de M. Fernandez André, inspecteur divisionnaire de la Police nationale, 5e échelon, matricule 652.920 muté à la direction des renseignements généraux en Polynésie française.

Mutation effective au 15 septembre 1993.

Par décision n° 859 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 août 1993.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 28 août 1993 de M. Ciabrini Jacques, officier de paix principal de la Police nationale, 3e échelon, matricule 045.494 muté à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Mutation effective au 1er septembre 1993.

Par décision n° 886 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 septembre 1993. — Est constatée l'arrivée à Papeete le 5 septembre 1993 de M. Barutel Philippe, gardien de la paix de la Police nationale, 3e échelon,

matricule 584.390 muté de la C.R.S. 51 Orléans à la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières en Polynésie française.

Mutation effective au 16 septembre 1993.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-97 AT du 9 septembre 1993 portant approbation du compte financier 1991 de l'Institut de la communication audiovisuelle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 600 CM du 12 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *deux cent quatre millions deux cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze francs* (204.272.394 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	135.402.282 CFP
2) Section d'investissement	68.870.112 CFP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *deux cent trente-sept millions huit cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent un francs* (237.889.401 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	212.563.805 CFP
2) Section d'investissement	25.325.596 CFP

Art. 3. — Le résultat du compte financier de l'Institut de la communication audiovisuelle, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	135.402.282	68.870.112	204.272.394
Dépenses	212.563.805	25.325.596	237.889.401
Résultats	- 77.161.523	+ 43.544.516	- 33.617.007

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-98 AT du 9 septembre 1993 portant approbation du compte financier de l'exercice 1992 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 13 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 100-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *deux cent soixante-quinze millions cinq cent trente-trois mille neuf cent soixante-sept francs* (275.533.967 CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 266.516.473 CFP |
| 2) Section d'investissement | 9.017.494 CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour l'exercice 1992, est arrêté à la somme de *trois cent quatorze millions trois cent mille soixante-deux francs* (314.300.062 CFP) se décomposant :

- | | |
|------------------------------------|-----------------|
| 1) Section de fonctionnement | 310.195.623 CFP |
| 2) Section d'investissement | 4.104.439 CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour l'exercice 1992, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	266.516.473	9.017.494	275.533.967
Dépenses	310.195.623	4.104.439	314.300.062
Résultats	- 43.679.150	+ 4.913.055	- 38.766.095

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-99 AT du 9 septembre 1993 complétant les dispositions de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985, portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 682 CM du 5 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 2272 PR du 1er septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire à M. le président de l'assemblée territoriale, soulignant l'urgence du projet ;

Vu le rapport n° 101-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Il est dérogé au principe du monopole posé par l'article 2 de la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création de l'établissement public territorial dénommé Office des postes et télécommunications en ces termes :

Le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est habilité à concéder la mise en place et l'exploitation du service public de radiotéléphonie mobile.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-100 AT du 9 septembre 1993 donnant garantie de bonne fin au crédit de 96.000.000 CFP accordé par la Caisse française de développement à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 710 CM du 25 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 2284 PR du 7 septembre 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire soulignant l'urgence du projet ;

Vu le rapport n° 102-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé pour le remboursement d'un emprunt de *quatre-vingt-seize millions de francs CFP* (96.000.000 CFP) que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse française de développement pour le financement de la rénovation de ses bâtiments et l'acquisition de divers matériels.

Les caractéristiques de cet emprunt global de 96 millions sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 6 % l'an ;
- Durée : 15 ans dont 1 an de différé ;
- Remboursement : 26 semestrialités constantes.

Au cas où l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, établissement public doté de l'autonomie financière, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de la Caisse française de développement adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse française de développement discute au préalable l'établissement défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire pour la signature de la convention d'aval.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-101 AT du 9 septembre 1993 modifiant et complétant la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, et notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions de l'article 36, chapitre VIII, du titre II, du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et fixant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu l'avis du comité technique consultatif en sa séance du 6 juillet 1993 ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 711 CM du 25 août 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 372 AT du 31 août 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 2306 PR du 8 septembre 1993 de M. le Président du gouvernement soulevant l'urgence du projet ;

Vu le rapport n° 103-93 du 9 septembre 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 9 septembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le seuil de tension du courant continu lisse, prévu aux articles 3 et 7 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991, est modifié comme suit :

Au lieu de : "120 volts" ;
Lire : "130 volts".

Art. 2.— L'article 48 de la délibération n° 91-14 AT du 17 janvier 1991 est complété par les dispositions suivantes :

"VI - Pour tous les travaux effectués sur des installations ou à proximité d'installations électriques du réseau de distribution, l'exploitant du service public de la distribution d'énergie électrique devra en être informé préalablement par l'entreprise intervenante qui lui précisera le lieu, la nature et la date des travaux envisagés."

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tinomana EBB.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 784 CM du 10 septembre 1993 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (2e partie), promulgués dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 263 AA du 28 janvier 1974 ;

Vu l'arrêté n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974, en son article R. 213-7 notamment ;

Vu l'arrêté n° 355 AC.DIR. du 29 janvier 1973 portant agrément de l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona comme aérodrome à usage restreint ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 septembre 1993,

Arrête :

TITRE I DELIMITATION DES ZONES

Article 1er.— *Limites des zones constituant l'aérodrome*

L'ensemble des terrains est divisé en deux zones :

- une zone publique ;
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont conformes au plan SIA n° 3.604.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par la zone des installations au nord de l'aire de stationnement (aérogare, parc de stationnement pour véhicules).

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- le S.S.I.S. comprenant le mini-tour et un bureau ;
- la radiobalise.

TITRE II CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2.— *Circulation en zone publique*

L'accès aux installations se trouvant en zone publique peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation, par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

Art. 3.— *Circulation en zone réservée*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE III CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4.— *Dispositions générales*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aviation civile.

Art. 5.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6.— *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet.

Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents de l'aviation civile.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7.— *Autorisation d'activité*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 8.— *Interdictions diverses*

Il est interdit :

- 1°) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2°) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;
- 3°) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9.— *Conservation du domaine de l'aérodrome*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10.— *Garde et conservation*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge du territoire, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Art. 11.— *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12.— *Dispositions générales*

Chaque bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection

contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les agents de l'aviation civile s'assurent du respect de ces obligations. Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13.— *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions-citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14.— *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les compagnies sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15.— *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires, conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Les agents de l'aviation civile sont chargés de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16.— *Dépôts d'ordures*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

TITRE VIII

SANCTIONS PENALES

Art. 17.— Les infractions aux dispositions des articles 8-1°, 8-2° et 12 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 2e classe du code pénal.

Les infractions aux dispositions des articles 7, 8-3°, 9, 13 et 16 du présent arrêté seront punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de 3e classe du code pénal.

En cas de récidive, les peines d'amende seront doublées.

TITRE IX DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 18.— Exécution de l'arrêté

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui :

- 1°) sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- 2°) sera affiché sur l'aérodrome de Hiva Oa - Atuona ainsi que dans la mairie de la commune de Hiva Oa.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 779 CM du 10 septembre 1993.— Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 251 CM du 30 mars 1993 autorisant l'aliénation des lots domaniaux sis au village de Tautira au profit de leurs locataires, est modifié comme suit :

Au lieu de : "M. Taumihau Tchaamoana" ;
Lire : "M. Robert Tchaamoana".

Tout le reste est sans changement.

Par arrêté n° 782 CM du 10 septembre 1993.— Est admis au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, prévues par la délibération n° 91-48 AT du 15 février 1991, M. Richard Pere pour son projet d'acquisition et d'exploitation du navire de pêche hauturière "Manini 2".

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990, M. Richard Pere bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, les équipements et matériels suivants :

Caractéristiques du navire		Valeur CAF Papeete
- nom du navire	: Manini 2	53.109.864 FCP
- longueur hors tout	: 16,70 m	
- largeur	: 5 m	

- de l'exonération totale, pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires, des impôts directs suivants : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

Le total des exonérations représente un montant de *vingt-neuf millions neuf cent cinquante-six mille deux cent treize francs* (29.956.213 FCP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre M. Richard Pere et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer, selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990.

Par arrêté n° 783 CM du 10 septembre 1993.— Est autorisé le paiement de la somme de *sept millions deux cent mille francs CP* (7.200.000 FCP) correspondant à l'indemnité convenue d'accord parties le 30 janvier 1992 pour la rupture du bail de l'immeuble la Orana intervenue le 30 juin 1992.

La dépense est imputable au chapitre 940-03, article 699. L'indemnité sera versée au compte de la S.C.I. Tahiti Immobilier.

Par arrêté n° 785 CM du 10 septembre 1993.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous, fixées par décision en date du 25 mars 1993 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Takume, déclarées d'utilité publique par délibération n° 88-131 AT du 13 octobre 1988 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification, ni de titre de propriété, seront consignées à la Caisse de dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936, savoir :

Références, nom de la terre, superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
Parcelle n° 1 Hioa 0 ha 8 a 30 ca de terrain nu	Mme Fareata a Rulu M. Tuterehia a Tetohu M. Pierrot Maifano M. Teriki Fareata Mme Pau Fareata M. Daniel Fareata Héritiers de M. Tepano Fareata M. Rogo Tokoragi Héritiers de M. Thioni Fareata M. Ruatea Tavihauroa Toae	41.500 FCP
Parcelle n° 2 Hioa 0 ha 14 a 80 ca de terrain nu	M. Aagutino Turagatepo a Terega Héritiers de M. Tokoto Terega M. Taverio Terega Mme veuve Mataloi Terega M. Tefau Terega Mme Angéline Terega	74.000 FCP
Parcelle n° 5 Karakeakea 0 ha 0 a 38 ca de terrain nu	Mme Williams Tearo Mme Mareta Hiti Mme Lucie Estall Mme Marere Hiti M. Claude Hiti M. Pauro Hiti Mme Liliane Hiti Mme Temou Hiti Héritiers de Mme Ioane Hiti Héritiers de Mme Teretia Hiti M. Iotefa Hiti	1.900 FCP
Parcelle n° 8 Teputanui 0 ha 9 a 40 ca de terrain nu	M. Jules Helme Mme Louise Helme	47.000 FCP
Parcelle n° 10 Teputanui 0 ha 0 a 36 ca de terrain nu	Mme Ma Taverio a Terega Mme Ria Kina Turagatepo a Terega M. Aagutino Turagatepo a Terega Mme Ancelina Taio a Terega M. Tefau a Terega Mme Elie a Terega Mme Mere a Terega M. Fariua a Terega Mme Taitua a Terega M. Pascal a Terega M. Afa a Terega M. Gabriel a Terega Mme Emma a Terega Mme Monique a Terega Mme Heimoana a Terega	1.800 FCP
Parcelle n° 11 Karakeakea 0 ha 24 a 95 ca de terrain nu	Mme Williams Tearo Mme Mareta Hiti Mme Lucie Estall Mme Marere Hiti M. Claude Hiti M. Pauro Hiti Mme Liliane Hiti Mme Temou Hiti Héritiers de Mme Ioane Hiti Héritiers de Mme Teretia Hiti M. Iotefa Hiti	124.750 FCP
Parcelle n° 14 Teputanui 0 ha 16 a 0 ca de terrain nu	M. Jules Helme Mme Louise Helme	80.000 FCP

Références, nom de la terre, superficie expropriée	Copropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
Parcelle n° 17 Tepagagie 0 ha 1 a 61 ca de moyenne production	M. Rogo Tokoragie M. Tehono Teahi M. Ruatea Tavihauroa M. Pierrot Maifano Héritiers de M. Ruatea Tahimanania M. Tuterehia Tetohu Mme Ruita Tetohu M. Daniel Fareata	19.320 FCP
Parcelle n° 23 Marefai, Garahu, Tepoumarama, Tepagagie 0 ha 20 a 0 ca cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	300.000 FCP
Parcelle n° 26 Titohua 0 ha 11 a 10 ca de terrain nu	Mme Tiare Guilloux	55.500 FCP
Parcelle n° 27 Titohua 0 ha 5 a 90 ca de terrain nu	Héritiers de M. Manamana Fareata Mme Rumahera Vahinetua Héritiers de Mme Ternou Fareata Héritiers de M. Tane Fareata Héritiers de Mme Teumero Fareata M. Akutino Taurere	29.500 FCP
Parcelle n° 29 Tiraha 0 ha 10 a 60 ca cocoteraie de bonne production	Mme Tiare Guilloux	159.000 FCP
Parcelle n° 34 Ohoa 0 ha 18 a 40 ca cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	276.000 FCP
Parcelle n° 36 Titohua 0 ha 12 a 0 ca cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	180.000 FCP
Parcelle n° 37 Tiraha, Tepagagie 0 ha 1 a 88 ca cocoteraie de bonne production	M. Jules Helme Mme Louise Helme	28.200 FCP

Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 90001, article 2100, opération 312-86, AE 298-86.

Par arrêté n° 786 CM du 10 septembre 1993.— Est renvoyée en seconde lecture la délibération n° 1-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la prise en charge des frais de téléphone de M. Sylvain Millaud, président de la C.A.E., M. Michel Lehartel, 1er vice-président, et M. Metua Tapu, assesseur, pour un montant maximum de 15.000 FCF par mois.

Par arrêté n° 787 CM du 10 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-93 du 27 avril 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, adoptant le budget modifié de l'exercice 1993.

Par arrêté n° 788 CM du 10 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la commercialisation de poteaux en bois.

Par arrêté n° 789 CM du 10 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 du 16 juin 1993 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, portant approbation du compte financier de la Chambre d'agriculture de l'exercice 1992 et affectation du résultat de cet exercice.

Par arrêté n° 791 CM du 13 septembre 1993.— L'article 2 de l'arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 fixant le programme 1993 du F.I.D.E.S.-territoire, est complété comme suit :

Au titre de l'année 1993, les ressources complémentaires du F.I.D.E.S.-territoire s'élèvent prévisionnellement à *vingt millions huit cent mille francs CFP* (20.800.000 F CFP) et sont décomposées de la manière suivante :

- Subvention de la section locale du F.I.D.E.S. (20.800.000 F CFP).

L'article 3 de l'arrêté n° 636 CM du 23 juillet 1993 est complété comme suit :

Au titre de l'année 1993, les dépenses du F.I.D.E.S.-territoire sont constituées par les opérations suivantes :

Services	Opérations	Intitulé	Montant
DEQ	1011-02-08	Rocade de Papeete. Etudes techniques	15.000.000
STEM	1011-05-08	Synchronisation des feux tricolores	5.800.000
		Total	20.800.000

Par arrêté n° 792 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-93 OTESSSE du 15 juin 1993 adoptant le compte financier de l'exercice 1992 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 793 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-93 OTESSSE du 15 juin 1993 portant affectation des résultats du budget, exercice 1992 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 794 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-93 OTESSSE du 15 juin 1993 adoptant le budget de l'exercice 1993 avec décision modificative n° 1 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 795 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 OTESSSE rapportant la délibération n° 2-93 OTESSSE du 19 mars 1993 portant révision de la situation administrative de certains agents de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 796 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-93 OTESSSE du 15 juin 1993 confirmant la délibération n° 3-93 OTESSSE du 19 mars 1993 accordant certains avantages à certains employés de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 797 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-93 OTESSSE du 15 juin 1993 modifiant la délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1993 fixant les tarifs de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports.

L'arrêté n° 824 CM du 16 juillet 1992 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-92 OTESSSE du 24 juin 1992 fixant les tarifs de locations, prestations et services de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports par l'O.T.E.S.S.E. est abrogé.

Délibération n° 13-93 OTESSSE du 15 juin 1993.

Article 1er.— Les tarifs des prestations et services de l'Institut territorial de la jeunesse et des sports sont modifiés ainsi qu'il suit :

Hébergement :

A) Résidents : sans repas

— Mouvements sportifs et socio-éducatifs

- Individuel 1.000 F CFP/personne/jour
- Groupe 750 F CFP/personne/jour
- Location de la cantine 15.000 F CFP/jour
- Location du bar 5.000 F CFP/jour
- Location salle de cours 5.000 F CFP/jour
- Location du restaurant Le tarif mensuel de location du restaurant est fixé à 5 % du prix du repas.

Par arrêté n° 798 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-93 OTESSSE du 15 juin

1993 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCF) à l'A.S. Vaïete pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 799 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-93 OTESSSE du 15 juin 1993 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCF) à l'A.S. Phénix pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 800 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-93 OTESSSE du 15 juin 1993 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCF) à l'A.S. Dragon pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 801 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-93 OTESSSE du 15 juin 1993 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCF) à l'A.S. Aorai pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 802 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-93 OTESSSE du 15 juin 1993 accordant une subvention de *quatre millions de francs* (4.000.000 FCF) à l'A.S. Excelsior pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 803 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-93 OTESSSE du 15 juin 1993 accordant une subvention de *huit millions de francs* (8.000.000 FCF) à l'A.S. Vaïotaha pour la réalisation de son complexe sportif.

Par arrêté n° 804 CM du 15 septembre 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-93 OTESSSE du 15 juin 1993 nommant M. Georges Hart, vice-président du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs.

Par arrêté n° 806 CM du 15 septembre 1993.— Le transfert de la ligne de transports touristiques n° 413 (Tahiti) attribuée à l'agence Tahiti Tours par arrêté n° 118 CM du 29 janvier 1986 est autorisé au profit de la S.A.R.L. Tahiti Tours.

Par arrêté n° 807 CM du 15 septembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 13 juillet 1993 :

- délibération n° 2-93 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention de prêt avec la Caisse française de développement (C.F.D.) pour la rénovation du service de pédiatrie ;
- délibération n° 3-93 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention de prêt avec la Socrédo pour financer le programme d'équipements médicaux pour 1993 ;
- délibération n° 4-93 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'année 1993 ;

- délibération n° 5-93 CHT complétant la délibération n° 4-93 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'année 1993 ;
- délibération n° 6-93 CHT donnant un avis favorable au projet de modification de l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- délibération n° 7-93 CHT donnant un avis favorable au nouvel organigramme de la direction du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 8-93 CHT donnant un accord favorable au directeur du Centre hospitalier territorial pour déléguer sa signature ;
- délibération n° 9-93 CHT modifiant la délibération n° 23-91 CHT portant extension au Centre hospitalier territorial de l'arrêté n° 273 CM, en date du 11 mars 1991 ;
- délibération n° 10-93 CHT fixant la tarification de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 11-93 CHT portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 100.244.056 F CFP ;
- délibération n° 12-93 CHT donnant un accord au projet d'audit du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 13-93 CHT fixant la valeur plafond d'une monture standard ;
- délibération n° 14-93 CHT approuvant les transformations et créations de postes prévues dans le cadre du budget de l'exercice 1993 ;
- délibération n° 15-93 CHT autorisant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la Caisse de prévoyance sociale en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie de 1 milliard 400 millions de francs au Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 16-93 CHT formulant des vœux pour une demande de remise gracieuse ;
- délibération n° 17-93 CHT demandant au conseil des ministres la prise en charge des intérêts résultant d'une avance de trésorerie de 1 milliard 400 millions de francs contractés auprès de la Caisse de prévoyance sociale ;
- délibération n° 18-93 CHT portant extension à certains pharmaciens du Centre hospitalier territorial de la délibération n° 92-205 AT du 22 décembre 1992 approuvant l'attribution d'une indemnité mensuelle aux médecins et chirurgiens - dentistes disposant d'un contrat de travail local.

Délibération n° 10-93 CHT du 13 juillet 1993.

Article 1er.— Le tarif de la consultation de diététique au Centre hospitalier territorial est fixé à 1.700 F CFP.

Art. 2.— Ce tarif n'est pas prévu dans la liste des consultations remboursables par la Caisse de prévoyance sociale.

Délibération n° 13-93 CHT du 13 juillet 1993.

Article 1er.— La valeur plafond prise en compte d'une monture standard est fixée à 5.000 F CFP.

Art. 2.— Le Centre hospitalier territorial prend en charge la différence entre le montant prévu en l'article 1er et le montant remboursable par la Caisse de prévoyance sociale.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 337 PR du 13 septembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche pendant l'absence de M. Michel Buillard du 11 septembre au 19 septembre 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 338 PR du 14 septembre 1993 portant nomination de M. Michel Paoletti en qualité de conseiller spécial auprès du Président du gouvernement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-100 AT du 10 janvier 1985 portant création de services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 19 février 1985 relatif au régime général des personnels des services dénommés "cabinets ministériels", modifié par l'arrêté n° 220 CM du 22 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n° 568 CM du 21 mai 1991 relatif à l'indemnité de sujétion particulière des agents des cabinets ministériels, modifié par l'arrêté n° 221 CM du 22 mars 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Paoletti est nommé en qualité de conseiller spécial auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente décision prend effet au 1er août 1993.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 septembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 339 PR du 14 septembre 1993.— M. Marc Helias est nommé en qualité de conseiller technique auprès du Président du gouvernement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

ARRETE n° 4025 MSE/IT du 10 septembre 1993 portant modification de l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail.

Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 919 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la convention n° 85-5 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la décision n° 1236 PEL.E3 du 14 novembre 1990 portant affectation de M. Bartolo André, directeur du travail de 2 classe, 3e échelon ;

Vu l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 4222 MSE du 1er octobre 1991 est modifié comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Bartolo, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Jean-Paul Aygalent, chef du service adjoint, et M. Eric Hennebelle, inspecteur du travail."

Art. 2.— Les autres articles restent inchangés.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1846 MSE du 5 mai 1992 sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 1993.

Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 4024 MAE du 9 septembre 1993.— La décision d'autorisation n° 5927 MUR du 9 octobre 1989, autorisant la réalisation par l'association sportive Phénix d'un lotissement composé de 18 lots sur la terre Teparepare, parcelle cadastrée n° 1 (partie), section H1, à Punaauia, est prorogée pour une deuxième période de 18 mois, les dispositions de l'arrêté précité étant reconduites.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas été entrepris pendant cette période.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CONDITION FEMININE**

Par arrêté n° 4108 MAF du 14 septembre 1993.— Mme Christine Laut, mandataire du magasin Laut, est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 90 kVA et un dépôt d'hydrocarbures (2 cuves aériennes de 2.000 et 700 litres de gazole, sous abri et dans une cuvette de rétention) sur une partie de la propriété "Laut" sise au P.K. 22,300, côté montagne, dans la commune de Paœa.

Mme Christine Laut sera tenue de respecter les prescriptions des arrêtés types n° 118 en ce qui concerne les groupes électrogènes dont la puissance est supérieure ou égale à 10 kVA mais

inférieure à 100 kVA, et n° 130 pour les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres (ces arrêtés types ont été fixés par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 et publiés au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992).

L'établissement qui relève de la 2e classe, rubriques 118-2 et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un local insonorisé abritant un groupe électrogène Caterpillar de 90 kVA et ses accessoires ;
- un dépôt d'hydrocarbures sous abri avec cuvette de rétention composé :
 - d'une cuve aérienne de 2.000 litres de gazole pour les besoins des fours à pain ;
 - d'une cuve aérienne de 700 litres de gazole pour le groupe électrogène.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 332 PR du 10 septembre 1993. — Il est alloué à la Fédération tahitienne de va'a, une subvention d'un montant de *un million neuf cent cinquante mille francs Pacifique* (1.950.000 FCP) au titre du fonctionnement de la Fédération.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 95.102, article 657-33, intitulé "subvention à la Fédération de pirogue". La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert au nom de la Fédération tahitienne de va'a de la banque Socredo, à la signature de l'arrêté.

La Fédération tahitienne de va'a est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, l'A.S. Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'A.S. Fédération tahitienne de va'a se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Par arrêté rectificatif n° 333 PR du 10 septembre 1993 à l'arrêté n° 235 PR du 22 juin 1993 accordant le versement d'une subvention à l'A.S. Confédération territoriale du sport scolaire et universitaire. — *Au lieu de : "...de la banque Socredo", lire : "...de la banque de Polynésie", et le reste du contenu sans changement.*

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE**

ARRÊTE n° 93-25 Prés./AT du 9 septembre 1993 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8-93 AT en date du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er. — M. Roiha André, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant total inférieur ou égal à *sept cent cinquante mille francs* (750.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale du 29 août au 11 septembre 1993.

Art. 2. — Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 1993.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 93-33 du 9 août 1993 précisant la notion d'enfant à charge au profit des agents du cadre en activité ou à la retraite.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des E.F.O. ;

Vu la délibération n° 6 du 29 novembre 1960 portant réorganisation du cadre des agents du service municipal de Papeete, ensemble les textes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu la délibération n° 85-148 du 19 décembre 1985 relatives à l'attribution des allocations familiales aux titulaires d'une pension de retraite municipale ;

Vu la lettre n° 2681 FT solde du 22 février 1983 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3044 FC du 28 juillet 1993 de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la note explicative n° 93-16 du 4 août 1993 présentée par M. Tekurio Michel, cinquième adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— La notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit aux allocations familiales et au supplément familial dont bénéficient les agents du cadre en activité ou à la retraite, est celle fixée en matière de prestations familiales par l'article 9 de l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 visé ci-dessus.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 9 août 1993.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 septembre 1993.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

P. MILLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 août 1993 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la Météorologie nationale en service dans les postes isolés de Polynésie française.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre de la fonction publique et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 73-241 du 2 mars 1973 relatif à l'indemnité allouée aux personnels du secrétariat général à l'aviation civile en service dans les postes isolés de Polynésie française,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux mensuels de l'indemnité prévue à l'article 3 du décret n° 73-241 du 2 mars 1973 susvisé sont fixés comme suit :

Fonctionnaires appartenant à la catégorie B :

Catégorie I. - Îles très isolées : 469 F ;

Catégorie II. - Îles déshéritées : 565 F.

Fonctionnaires appartenant à la catégorie C :

Catégorie I. - Îles très isolées : 375 F ;

Catégorie II. - Îles déshéritées : 469 F.

Art. 2.— L'arrêté du 14 mai 1987 fixant les taux de l'indemnité allouée aux personnels de la direction de la météorologie en service dans les postes isolés de Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prend effet à compter du 1er janvier 1993.

Fait à Paris, le 6 août 1993.

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la Météorologie nationale :

Le sous-directeur,

L. BARBAROUX.

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

F. JONCHERE.

Le ministre de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

M.-H. POINSSOT.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer :

Le sous-directeur des affaires

administratives et financières,

C.-H. ROULLEAUX-DUGAGE.

ARRETE MINISTERIEL du 30 juillet 1993 complétant l'arrêté du 12 mai 1993 portant répartition entre les départements des emplois ouverts en 1993 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 30 juillet 1993, neuf emplois de professeur des écoles sont mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 29 du décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, est chargé de

l'inscription sur la liste d'aptitude mentionnée ci-dessus des instituteurs du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française et de leur nomination à compter du 1er septembre 1993 sur les emplois mis à sa disposition par le présent arrêté.

Il est également chargé, à la même date, de leur classement dans le corps des professeurs des écoles et de leur mise à disposition du territoire de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VAVANTS AVIS N° 607 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Teraiura a Maratai, décédé à Tefarerii, Huahine, le 27 janvier 1993, M. Puhipuhi a Tiho ayant vécu dans les années 1930 à Manihi, M. Tehiitau a Faturau, M. Ofaimarama a Tapa et de M. Mataitea a Tatarata, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Uie.

Fait à Papeete, le 15 septembre 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AOUT 1993

Travaux autorisés le 18 août 1993

N° 46-93 MAE.AU.MAR., M. le chef du service de la direction des enseignements secondaires, parcelle de la terre domaniale "Collège de la terre des hommes" sise à Hakahau, bâtiment à usage de dortoir et réaménagement de trois classes à usage de technologie ;

N° 47-93, Mme Yvonne Hituputoka, parcelle du lot 2 de la terre Teihio, n° 83, sise à Hakahau, maison d'habitation (agrandissement de la terrasse et d'une piscine).

Travaux autorisés le 26 août 1993

N° 48-93 MAE.AU.MAR., Mme Kaiha Victoire née Bruneau, parcelle du lot B7 de la terre Tamaunia, n° 368, sise à Hakahau, maison d'habitation (modification).

Travaux autorisés le 31 août 1993

N° 49-93 MAE.AU.MAR., Mme Augustine Klima, présidente de l'association artisanale "Kumu Hei", parcelle du domaine public portuaire de Hakahau, bâtiment à usage artisanal.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Marc OUTIN, Avocat

Je soussigné, Me Marc OUTIN, avocat exerçant à Papeete, 10, avenue Bruat, centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544 Papeete, téléphone 43.59.49, fax 45.00.92, certifie que suivant requête présentée au tribunal civil de première instance de Papeete, M. MURAZ Claude, retraité, né à Casablanca (Maroc) le 20 mars 1932, et Mme UMIDO Anne-Marie, Yvonne, sans profession, née à Toulon le 22 septembre 1941, mariés à la mairie de Saint-Mandrier-Sur-Mer (Var) le 30 juin 1964, demeurant ensemble à Bora Bora, (îlot Toopua) demandent l'homologation de l'acte reçu par Me Cormier, notaire à Papeete, le 26 août 1993 au terme duquel ils entendent modifier leur régime matrimonial de communauté de biens meubles et acquêts pour adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles et immeubles présents et à venir, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil, assorti des clauses particulières prévues au dit acte.

Marc OUTIN.

Dominique ANTZ, Avocat

Par requête en date du 15 septembre 1993, Mme Tevaite BORDES et M. Athos TAMUI, demeurant ensemble à AFAAHITI,

île de TAHITI, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete l'homologation du changement de régime matrimonial substituant à la communauté de biens le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, le 30 juin 1993.

Pour extrait,
Me Dominique ANTZ,
Avocat au barreau de PAPEETE.

IMPORLUX S.A.R.L.
S.A.R.L. au capital de 4.000.000 CFP
Siège social : rue Colette, Papeete
R.C.S. Papeete n° 2958 B

Rectificatif à l'annonce parue au J.O.P.F. n° 35 du 2 septembre 1993, à la page 1521.

Au lieu de : "Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1993" ;

Lire : "Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1993."

Pour avis,
La gérance.

Société civile professionnelle
"Bernard BRUGGMANN, notaire associé"
Titulaire d'un office notarial à PAPEETE
11, avenue Bruat

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial "Bernard BRUGGMANN, notaire associé" à PAPEETE le 14 septembre 1993, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Société civile de participation immobilière "CHILMAR".

Siège : Papeete, 20, rue Paul-Gauguin (B.P. 1088 PAPEETE).

Durée : 99 années.

Objet : La prise de participation immobilière de toute nature au Chili et ce sous toutes formes et par tous moyens, directement ou indirectement et plus spécialement dans une promotion immobilière au lieudit "Quintay".

Capital social : 1.000.000 frs CP, en numéraire, divisé en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 frs CP, chacune.

Gérance : M. Jean-Pierre FOURCADE, demeurant à PAEA, et M. Jean SOLARI, demeurant à PIRAE, rue Yves-Martin.

Parts sociales : Consentement des associés par décision extraordinaire pour les cessions de parts à des tiers.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire associé.

SINI TONG
Siège social : PAPEETE, 24, rue Colette

AVIS DE RENOUVELLEMENT DU BUREAU

Conformément aux statuts de SINI TONG et à l'ordonnance de référé n° 337-317 du 22 juillet 1993, le conseil d'administration de SINI TONG dans sa séance du 31 août 1993 a entériné d'une part aux fonctions de président M. François TERITEHAU dont la candidature est proposée par CHEE KONG TONG et aux fonctions de vice-président, M. Alphonse LAW dont la candidature est proposée par KUO MIN TANG (KMT 2) et a procédé d'autre part, à l'élection des autres membres du bureau pour l'exercice 1993-1994.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TERITEHAU François
Vice-président	: LAW Alphonse
Secrétaire	: TCHING CHI YEN Bernard
Secrétaires adjoints	: YNAM Duc LAU PAU Lau Mou Sing
Trésorier	: LEE Emile
Commissaires aux comptes	: CHANT Willy MAO Jean

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SINI TONG
Société civile immobilière
Siège social : PAPEETE, 24, rue Colette

AVIS DE NOMINATION DE GERANTS

Par délibération en date du 31 août 1993, l'assemblée générale de SINI TONG a procédé à la nomination de gérants conformément à l'ordonnance de référé n° 337-317 du 22 juillet 1993 et à l'article 1846 du code civil.

GERANTS :

- M. François TERITEHAU, demeurant à FAAA, cité de l'Air ;
- M. Alphonse LAW, demeurant à FAAA ;
- M. Emile LEE, demeurant à MAHINA, Pointe Vénus ;
- M. Raymond KWONG, demeurant à PAEA.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Mes GIRARD, GIRARD-GOUPIL et LEOU Avocats

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de PAPEETE, section détachée de Raiatea, le 28 mai 1993, à la requête de M. Richard David POSTMA, animateur, inscrit au registre du commerce de PAPEETE, sous le n° 11490 A, né le 27 mars 1951 à OAKLAND (Californie), Etats-Unis, et de son épouse Mme Martine BIDAT, artisan, née au CREUSOT (Saône-et-Loire) le 29 octobre 1949, inscrite au registre du commerce de PAPEETE, sous le n° 10680 A, demeurant ensemble à BORA BORA (Îles Sous-le-Vent), il appert que l'acte reçu le 5 mai 1993 par Me BRUGGMANN, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux POSTMA-BIDAT du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 14 septembre 1993, enregistré à Papeete le 15 septembre 1993, folio 153, bordereau 4306/3,

La S.N.C. PERET ET JORDA, société en nom collectif, au capital de 40.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clémenceau, immeuble la Ora, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4537 B a cédé à :

- La société LUCIFHAIR, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, avenue Georges-Clémenceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4900 B,

Lè droit au bail pour le temps qui en reste à courir à compter du 1er septembre 1993, du local portant le n° 1, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble dénommé "Ia Ora" sis à Papeete, avenue Georges-Clémenceau, d'une superficie de quatre-vingt-dix (90) mètres carrés,

Moyennant le prix de *deux millions six cent soixante mille (2.660.000) francs CFP*.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me CORMIER où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

*Pour première insertion,
Me A. CORMIER,
notaire à PAPEETE.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE ROHOTU-NUI

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué une association dénommée TE ROHOTU-NUI.

L'association a pour but :

- a- de rapprocher toutes les personnes de tous âges, des deux sexes pour essayer de trouver des remèdes aux problèmes de la jeunesse, aux problèmes sociaux et aux problèmes de l'emploi ;
- b- d'étudier et de réaliser toute organisation ou manifestation sportives ;
- c- d'entretenir et de développer tous échanges culturels avec d'autres associations ;
- d- d'organiser des expositions (artisanales ou florales), des compétitions à caractère sportif ou toute action tendant à mettre en valeur les anciennes traditions du pays (chants, danses et toutes autres activités) ;
- e- de venir en aide à ses membres par tous les moyens dont elle dispose ;
- f- d'allouer des secours exceptionnels.

Son siège est à Uturoa/Raiatea. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEURA Ferdinand
Vice-président	: OTUI Teihotaata
Secrétaire	: TOOFA Ernestine
Secrétaire adjointe	: FAUVETTE née PENI Justine
Trésorier	: TETUANUI Tini
Trésorière adjointe	: HIOE née REORAU Débora

Récépissé n° 93-1933 MFR/AA du 15 septembre 1993.

ASSOCIATION "TE UI MAGAREVA"

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association de développement et de soutien, régie par la loi de 1901.

L'association prend le nom de "TE UI MAGAREVA".

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, quartier Ropati, Pamatai, téléphone 81.04.05.

L'association a pour objectif la promotion des activités culturelles, artisanales, socio-éducatives, sportives et socio-économiques des Mangaréviens de Polynésie.

La défense des intérêts des jeunes lorsqu'ils sont mis en cause sur le plan moral, éducatif, physique, culturel, et des libertés, et sur le plan de l'environnement.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PAEAMARA Lucas MAURU Léon AUKARA Joackim TEAPIKI Théodore TUERA Laurent
Président	: MAMATUI Germain
Vice-président	: MAKE Emilio
Secrétaire	: LABBEYI Joséphine
Secrétaire adjointe	: CARLSON Agnès
Trésorier	: PAEAMARA Bruno
Trésorier adjoint	: MAKE Jean
Assesseurs	: TAEREA Siméon PAEAMARA Marianne épouse RAOULX TAEREA Rosalie épouse TEIHOTAATA TEIVI Simon MAMATUI Utakio MATEMOKO Ratuina

Récépissé n° 93-1944 MFR/AA du 16 septembre 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE TERIIVAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 septembre 1993)

Présidente d'honneur	: HANDERSON Norma
Présidente	: HANDERSON Myna
Vice-présidente	: CHALMONT Hilda
Secrétaire	: TAURU Evaline
Secrétaire adjointe	: NANAI Edith
Trésorière	: CHALMONT Isabelle
Trésorière adjointe	: LOTOU Jeanne
Assesseur	: HANDERSON Gilles

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MARAA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1993)**

Président	: FROGIER Jean-Marc
Vice-présidente	: TERIIPAIA France
Secrétaire	: SCHATT Marianne
Secrétaire adjointe	: CHAMPS Noéline
Trésorier	: TSING Alexandre
Trésorier adjoint	: TUMATAAROA Marcelino
Membres	: Tout le personnel enseignant

**ASSOCIATION ARTISANALE
"AMUITAHIRAA TE ONE TEA"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 1993)**

Président d'honneur	: ARIPEU Turu
Présidente	: TEAVE Ginette
Vice-présidente	: JENNINGS Mitara
Secrétaire	: TEREMATE Teva
Secrétaire adjointe	: JENNINGS Sylvie
Trésorière	: MARA Arieta
Trésorière adjointe	: TEHARURU Tilda

TOMITE MATETE MAPURU A PARAITA

Extraits de statuts

Il est constitué, entre toutes les personnes physiques et morales, attributaires d'un droit de place au marché de Papeete qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend la dénomination "TOMITE MATETE MAPURU A PARAITA".

Son siège social est fixé au marché de Papeete. Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour objet le rassemblement de toutes les personnes de bonne volonté qui occupent un droit de place à l'intérieur du marché de Papeete, désirant travailler en faveur de la sauvegarde du patrimoine : artisanats culturels, sociaux et folkloriques traditionnels "Maohi".

Elle a notamment pour but :

- 1°) le développement des activités du marché dans le cadre du tourisme ;
- 2°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les personnes du marché qui y sont adhérentes ;
- 3°) de soutenir tout enseignement du "Tomite", par les créations d'activités, d'animations diverses et de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: CARLSON Louise JUVENTIN Jean
Président	: DAUPHIN Jacques dit Jacky
1re vice-présidente	: HELME Déborah
2e vice-présidente	: TAMAITITAHIO Atea
3e vice-présidente	: AHNNE Germaine
Secrétaire générale	: ALVES Santa Maria
Secrétaire adjointe	: MAUATI Marie
Trésorier	: CHANTEAU Daniela
Trésorier adjoint	: PAULMIER Jacques
Commissaires aux comptes	: CHIN KING Turama Rahera TAHIATA Robert
Assesseurs	: TAMATA Roata TETUAMANUHIRI Tetuahau HAAPII Tiare HUUTI Diana AFOU SOULEINNE Angèle TUIHO Thérèse

Récépissé n° 93-1977 MFR/AA du 20 septembre 1993.

ASSOCIATION ARTISANALE "TERAITUATINI"

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 1993)**

Présidente	: SALMON Vahinetua
Vice-président	: SALMON Mai Allain
Secrétaire	: AMARU Manina
Secrétaire adjoint	: AMARU Freddi
Trésorière	: SALMON Marie-France
Trésorier adjoint	: UEVA Tetufaona

**ASSOCIATION ARTISANALE
"TE VAHINE FARAHEI"**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 1993)**

Président d'honneur	: TEMAURIORAA Georges
Présidente	: TEMAURIORAA Teura
Vice-présidente	: TIHONI Henriette
Secrétaire	: TEMAURIORAA Doris
Secrétaire adjointe	: TEMAURIORAA Ismaïne
Trésorière	: TERIINOHO Frida
Trésorière adjointe	: WONG Nathalie

ASSOCIATION "FAZER"

**Modification du bureau :
(3 septembre 1993)**

L'association "FAZER" a nommé M. Jean-Claude PUTOA, trésorier général en remplacement de M. Pierre FAREEA.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION SPORTIVE FARE-TARA TEAM

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 1993)

Présidente	: GUILLOUX Virginia
Vice-président	: GUILLOUX Rémy
Secrétaire	: DEANE Alice
Secrétaire adjoint	: MANUTAHU Marcel
Trésorier	: TARATI Abel
Trésorière adjointe	: DEANE Alice

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAHOATARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1993)

Président	: TETUANUI Tihoti
Vice-présidente	: TUIAIHO Nelly
Secrétaire	: LIAULT Titaua
Trésorière	: BONSIGNORI Daina
Trésorier adjoint	: TEMAURI Franck
Commissaire aux comptes	: HUNTER Muriel

COOPERATIVE SCOLAIRE
DITE CHARGES SCOLAIRES/ENTRETIEN DES ELEVES
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE NAHOATARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1993)

Président	: TETUANUI Tihoti
Vice-présidente	: TUIAIHO Nelly
Secrétaire	: LIAULT Titaua
Trésorière	: BONSIGNORI Daina
Trésorier adjoint	: TEMAURI Franck
Commissaire aux comptes	: HUNTER Muriel

ASSOCIATION SPORTIVE
TOMITE VA'A TAMARU TUBUAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 août 1993)

Présidents d'honneur	: VIRIAMU Raphaël
	: TEINAURI Ernest
Président exécutif	: TANERPAU Georges
Vice-président	: TERE Daniel
Secrétaire général	: TEIPOARU Adolphe
Secrétaire adjoint	: TEINAURI Francky
Trésorier général	: VIRIAMU Joseph
Trésorier adjoint	: TEHETIA Arthur
Membres	: Tous les rameurs licenciés à l'association "TE TOMITE VA'A TAMARU TUBUAI"
Commission technique	
Entraîneurs	: HAUATA Thomas
	: TUPEA Jimmy
	: TEIPOARU Adolphe

ASSOCIATION DISTRICT DE BRIDGE
DE POLYNESIE FRANÇAISERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 juin 1993)

Président	: WITTENBERG Alain
Vice-président	: MAUTALENT Michel
Secrétaire	: LE BARS Liliane
Trésorier	: DULEUX Jean-Pierre
Délégué C.B.T.	: CARTIER Jacques
Délégué I.B.C.	: BLAIS Christian
Délégué M.B.C.	: MOUGENOT Michel

ASSOCIATION FAMILIALE VETEA HUITOFOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 août 1993)

Président d'honneur	: MARIASSOUCHE Coco
Président	: MARAEAURIA Jean-Pierre
Vice-présidents	: LAU Madeleine
	: HUITOFOA Teheura
Secrétaire générale	: CHAPMAN Tania
Secrétaire adjointe	: TEIHOTAATA Hinano
Trésorier général	: MOTOUH David
Trésorière adjointe	: CHAPMAN Tania

ASSOCIATION IAORANA BRIDGE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 juin 1993)

Président	: WITTENBERG Alain
Vice-présidente	: BRULE Josette
Directeur tournois	: BEGOUIN Jean-Olivier
Secrétaire adjoint	: KELLER René
Responsable club	: DELAPORTE Michel

ASSOCIATION NUTRITION, DEVELOPPEMENT
ET SANTERENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1993)

Président	: MILLAUD Sylvain
Vice-président	: STRULO Serge
Secrétaire	: MOU Yolande
Secrétaire adjoint	: LAUDON François
Trésorier	: BACH François
Trésorier adjoint	: PONIA Daniel

ASSOCIATION DES PECHEURS DE HAUTE MER
"TEVA FISHING CLUB"

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 août 1901) dénommée ASSOCIATION DES PECHEURS DE HAUTE MER "TEVA FISHING CLUB".

Ladite association a pour but d'assumer :

- 1- la défense des intérêts des pêcheurs de la commune de TEVA IUTA ;
- 2- les relations avec les organismes similaires privés, publics ou parapublics du territoire de la Polynésie française, de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer et des pays étrangers.

Son siège social est fixé à la mairie de TEVA IUTA, téléphone 57.42.22.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana DOOM Victor
Président	: EBB Mario
Vice-président	: TEROROTUA Teroonui
Secrétaire	: LAFLAQUIERE Jean-Louis
Secrétaire adjoint	: SALMON Nino
Trésorier	: PARA Robert
Trésorier adjoint	: TEAHA François

Récépissé n° 93-1866 MFR/AA du 8 septembre 1993.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES DE RAIVAVAE

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une FEDERATION regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. La Fédération a pour nom FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES ET CULTURELLES DE RAIVAVAE.

Son siège social est installé à RAIVAVAE, îles Australes.

Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité, de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "Maohi".

Elle a notamment pour but :

- 1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- 2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;

- 3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OPUTU Tetuaura
Vice-présidente	: TEROROTUA épouse MAHAA Hciarii
1er vice-président	: TEVAATUA Taaroa
2e vice-président	: TUANUA Rauca
Secrétaire	: MAHAA Marcel
Secrétaire adjointe	: TEEHU Paloma
Trésorière	: VARUATUA Elisa
Trésorière adjointe	: MAONO Haitopehau

Récépissé n° 93-1692 MFR/AA du 15 septembre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE NIU NIU RAROMATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (20 juillet 1993)

Président	: AMIOT Arthur
Vice-président	: HUIOUTU Ben
Secrétaire	: CHUNG Gilbert
Secrétaire adjoint	: TARATI Gilbert
Trésorier	: MONTUELLE Jean-Luc
Trésorière adjointe	: TAUMIHU Martine

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DE TARAVAIA DE MAKATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (19 février 1993)

Président	: TAHUHUTERANI William
1er vice-président	: MAROQUERIE Henri
2e vice-présidente	: BUCHIN Rosette
3e vice-président	: ORIORI Georges
Secrétaire générale	: NADEAUD Valentine
Secrétaire adjointe	: MATAOA Frida
Trésorière générale	: BUCHIN Rosemonde
Trésorière adjointe	: TAURUA Nathalie

ASSOCIATION HOBIE CAT CLUB DE POLYNÉSIE FLOTTE 107

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 septembre 1993)

Président	: TEIHOTAATA Teva
Vice-président	: REIATUA Didier
Secrétaire	: HARS Philippe
Secrétaire adjoint	: DEVOS Alexandre
Trésorier	: TETARIA Laurent
Trésorier adjoint	: VERNAUDON Thierry
Assesseurs	: TRAFTON LECALVIC

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du mercredi 15 septembre 1993 : 9 19 20 30 35 44

Numéro complémentaire : 46

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	14.580.272
5 bons numéros + numéro complémentaire	16	1.886.818
5 bons numéros	783	134.363
4 bons numéros	48.549	2.309
3 bons numéros	934.265	163

Deuxième tirage du mercredi 15 septembre 1993 : 4 29 32 34 43 45

Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	2.705.363
5 bons numéros	506	187.454
4 bons numéros	33.571	3.036
3 bons numéros	663.197	218

LOTO NATIONAL N° 37

Premier tirage du samedi 18 septembre 1993 : 1 17 18 32 36 49

Numéro complémentaire : 39

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	—
5 bons numéros + numéro complémentaire	5	3.993.818
5 bons numéros	560	126.545
4 bons numéros	29.393	3.072
3 bons numéros	573.988	309

Deuxième tirage du samedi 18 septembre 1993 : 8 13 25 29 33 37

Numéro complémentaire : 38

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	7	118.443.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	9	2.181.000
5 bons numéros	1.293	53.545
4 bons numéros	47.501	1.836
3 bons numéros	720.626	236

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 38

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 22 septembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/M.

Samedi 25 septembre 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 38/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 38/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI DU LOTO NATIONAL N° 338

Pour le 2^e tirage du loto n° 338 du mercredi 22 septembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 338

Pour le 2^e tirage du loto n° 338 du samedi 25 septembre 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 636.363.636 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

EGLISE PROTESTANTE REFORMEE DE POLYNESIE EKALESIA POROTETANI O TE REFORMATIO NO POLYNESIA

Extraits de statuts

Il est formé en Polynésie française entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association religieuse déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de "EGLISE PROTESTANTE REFORMEE DE POLYNESIE" et le nom tahitien "EKALESIA POROTETANI O TE REFORMATIO NO POLYNESIA"

Son siège est fixé à UTUROA/RAIATEA, B.P. 806. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision de la commission permanente de l'association.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de créer des réunions périodiques pour mieux connaître la puissance de l'Eternel et aussi de permettre aux membres de défendre leurs intérêts et leurs droits à la vérité spirituelle ;
- d'organiser les mouvements de jeunesse, les différents sports, créer des organismes d'enseignement, des camps de vacances, des centres de formation rurale, des stages de formation ;
- de publier des revues, bulletins et documents périodiques ou non ;
- et d'une façon générale, toute activité juridique, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social qui vient d'être défini.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEURA Haamana
Président	: TEURA Ferdinand
Vice-président	: OTUI Teihotaata
Secrétaire générale	: PENI Justine épouse FAUVETTE
Secrétaire adjointe	: REORAU Tepora épouse HIOE
Trésorier général	: HATTITIO Philipa
Trésorier adjoint et contrôleur aux finances	: TETUANUI Tini
Assesseurs	: HIOE Iotua TEURA Roe RUPEA Stéphane OTUI Gerlida OTUI Bélinda

Récépissé n° 93-1964 MFR/AA du 17 septembre 1993.

L'A.R.P.E.C. DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 juin 1993)

Président	: LEOU THAM Jules
Vice-président	: VERNIER Emile
Secrétaire général	: LÉBOUCHER Michel
Secrétaire général adjoint	: ROUET Jean-Michel
Trésorier	: TRILHA Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE TEPAETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 août 1993)

Président d'honneur	: BERNADINO Maurice
Président	: MARAEURA Teina
Vice-président	: ESTALL Ronald
Secrétaire	: SANFORD Gustave
Secrétaire adjoint	: CADOSTEAU Manuiva
Trésorier	: POUIRA Hiro
Trésorière adjointe	: POUIRA Doris

Section football

Président	: MARAEURA Teina
Vice-président	: ESTALL Ronald
Secrétaire	: SANFORD Gustave
Secrétaire adjoint	: AMI Joseph
Trésorier	: POUIRA Hiro
Trésorière adjointe	: POUIRA Doris

Section basket-ball

Président	: TEVARIA Tehaurai
Vice-président	: CADOSTEAU Manuiva
Secrétaire	: BENNETT Avi
Secrétaire adjoint	: TAERO René
Trésorier	: TEHAU Michel
Trésorier adjoint	: TEHAU Peni

Section volley-ball

Président	: SANFORD Gustave
Vice-président	: SANFORD Miria
Secrétaire	: TAMAITIAHIO Willy
Secrétaire adjoint	: AMI Joseph
Trésorier	: SANFORD Kiki
Trésorier adjoint	: MATAUA Teiva

Section pirogue

Président	: TETUA Joseph
Vice-président	: TEVARIA Tehaurai
Secrétaire	: TETUA Alphonse
Secrétaire adjoint	: SANFORD Adrien
Trésorier	: MARAEURA Tahuu
Trésorier adjoint	: AMI Joseph

Section pétanque

Président	: CADOSTEAU Manuiva
Vice-président	: AMI Joseph
Secrétaire	: TETUA Joseph
Secrétaire adjoint	: MARAEURA Teina
Trésorier	: TEVARIA Tehaurai
Trésorier adjoint	: TEHAU Michel

Section tennis de table

Président	: MAAMAATUI Dominique
Vice-président	: PEA Ronaldo
Secrétaire	: MAURI Martine
Secrétaire adjointe	: SANFORD Victorine
Trésorier	: MOU Frédéric
Trésorier adjoint	: SANFORD Adrien

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PUURAIRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1993)

Président	: HUANG Michel
Vice-présidente	: MAI Patricia
Secrétaire	: RIVETA Nuupure
Trésorière	: GALLACY Marie-Paule

COOPERATIVE AGRICOLE PUA'A MAOHI TAHITI
(1er septembre 1993)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: COPPENRATH Brice
Vice-président	: JOUSSIN Fernand
Secrétaire	: LAGARDE Félix
Trésorière	: YEOU Christian

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DES INSTITUTEURS,
PROFESSEURS D'ECOLE ET P.E.G.C.
SECTION POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Un syndicat est constitué entre les institutrices, instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collèges publics de tous les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire et aux enseignements pré, péri et post-scolaires adhérant aux présents statuts. Il prend le titre de S.N.U.-I.P.P. (Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs d'école et P.E.G.C., section Polynésie française).

Le Syndicat a pour but :

- a) de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- b) de poursuivre leur perfectionnement professionnel, ainsi que l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel, comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux ;
- d) de collaborer avec la classe ouvrière organisée ;
- e) de défendre sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, de travailler à leur développement et d'assurer leur épanouissement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est B.P. 10265, Paea.

La section adhère à la section territoriale de la Fédération syndicale unitaire des enseignants (F.S.U.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire territorial : FABRE Jean-Claude
 Secrétaires adjoints chargés du secteur
 "préélémentaire, élémentaire et A.I.S." : H A U T C O E U R
 Marie-Claude
 C A R T A U D
 Jean-François
 Secrétaire adjoint chargé du "premier
 cycle" : G I R A R D O T Claude
 Trésorier : G U I L L E M O T
 Jean-Claude
 Trésorier adjoint : R O L Q U I N Claude
 Membres : B A R D Y Pierre
 C O U R B O N Gérard

- la pêche ;
- la plantation ;
- l'animation sportive ;
- l'animation culturelle ;
- l'écologie et la propreté ;
- la connaissance des plantes ;
- la convivialité ;

- b- organiser l'ouverture du quartier sur l'extérieur par :
- des contacts avec d'autres associations ou groupes ;
 - des voyages ;
- c- combattre l'assistanat, l'alcoolisme, les stupéfiants (paka).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé à Hotuarea, P.K. 3,200, côté mer, Faan.

Récépissé n° 1069 IT/SCT/CB/av du 20 septembre 1993.

ASSOCIATION "TE 'U'I 'API NO TT'AINÉ"

Extraits de statuts

Le jeudi 9 septembre 1993, les membres soussignés, sur réunion constitutive, ont décidé de créer une association, loi 1901, ayant pour nom "TE 'U'I 'API NO TT'AINÉ".

Ses objectifs consistent à :

- a- promouvoir dans le quartier dit Hotuarea, la vie associative basée sur l'initiative dans la solidarité par des activités éducatives dans les domaines divers de :

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MARUOI Doris
 Vice-président : TUHITI Eddy
 Secrétaire : FAOA Patua
 Secrétaire adjointe : TIKARE Marie
 Trésorière : TEHAHE Julie
 Trésorière adjointe : TIKARE Blanche
 Assesseurs : TAPETA Ernest
 TEIHOTAATA Gaston
 Archiviste : TEVAEARAI Jean

Récépissé n° 93-1961 MFR/AA du 17 septembre 1993.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992

Prix : 2.660 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 260 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**COLLECTIONS RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité illimitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philan- thropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Numéro	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	